



Ouagadougou, le 17 décembre 2021

Nos Réf.:D5.2/JLP/HUM.03.04/2021/BFA-2/CECI/Prisma : 3941

Service public fédéral Affaires
étrangère, commerce extérieur et
Coopération au Développement et
Aide Humanitaire, Service 5.2
(service Développement
Transitionnel et Gouvernance)

A l'attention de Monsieur Jean – Louis PONT
Rue des Petits Carmes 15,
1 000 Bruxelles, BELGIQUE

OUAGADOUGOU

BURKINA FASO

OBJET : Convention de financement signée et annexes

Monsieur PONT,

Nous accusons réception de la convention relative au financement accordé par le Gouvernement fédéral belge au CECI pour le projet de renforcement de la résilience des jeunes pour la paix dans le Sahel et le Centre Nord : DJAMTAN – LAAFI BALA (la paix durable) annexée à votre correspondance en date du 14 décembre 2021 et nous vous en remercions.

Nous vous retournons par la présente, la convention signée, la demande de créance pour le paiement de la première tranche accompagnée de relevé d'identité bancaire et le budget rectifié.

Nous nous réjouissons du partenariat entre le Gouvernement fédéral belge et le CECI dans le cadre du projet DJAMTAN – LAAFI BALA.

Nous vous prions de croire, Monsieur PONT, en l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Annexes :

- Convention signée
- Budget rectifié
- Déclaration de créance et relevé d'identité bancaire

Centre d'étude et de coopération internationale Burkina Faso

Nathalie NIKIEMA

Directrice Pays



CONVENTION

ENTRE

Le gouvernement fédéral belge, représenté par Madame Meryame Kitir, Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

Centre d'étude et de coopération internationale (CECI), représenté par Madame NIKIEMA Nathalie, Directrice Pays, 01 BP 3440 Ouagadougou

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente Convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de € 974.846 (neuf cent septante-quatre mille huit cent quarante-six euros) octroyée au Bénéficiaire pour son « Projet de renforcement de la résilience des jeunes pour la paix dans le Sahel et le Centre Nord : DJAMTAN – LAAFI BALA (la paix durable) » pour le Burkina Faso.

La subvention couvre une période de 18 mois à compter de la date de signature de l'Arrêté Royal d'attribution de la subvention. Le Bénéficiaire informerait le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette Convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

Le projet vise à contribuer à l'empowerment des jeunes à saisir les opportunités économiques locales, à participer à la gouvernance locale, à la résilience et la paix dans les régions du Sahel et du Centre Nord.

L'objectif spécifique du projet est d'ouvrir de nouvelles perspectives économiques durables, équitables et innovantes, répondant aux besoins du marché de l'emploi et



des marchés, aux jeunes femmes et jeunes hommes des régions du Sahel et du Centre Nord. Il impliquera les jeunes femmes et jeunes hommes du Sahel et du Centre Nord dans les instances décisionnelles locales et la promotion de la paix et de la citoyenneté, dans la région du Sahel et du Centre Nord. Également, il visera la systématisation et la diffusion des savoirs et expériences en faveur de l'empowerment des jeunes auprès des acteurs engagés dans la consolidation de la paix au Burkina Faso.

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à € 974.846 (neuf cent septante-quatre mille huit cent quarante-six euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcents du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subside s'effectuera au compte IBAN (EU): : BF42 BF02 3010 5300 6048 4001 8177 au nom de CECI, auprès de la banque BICIAB, 479, AV KWAME Ouagadougou (BIC/SWIFT : BIBIBFXXXX).

Le subside sera payé en deux tranches de 75% et 25%. La première tranche d'un montant de € 731.134,5 (sept cent trente-et-un mille cent trente-quatre euros et cinquante centimes) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur.

La deuxième et dernière tranche d'un montant de € 243.711,5 (deux cent quarante-trois mille sept cent euros et cinquante centimes) après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) d'un rapport narratif et financier du projet démontrant que 75% de la première tranche ont été dépensés, les pièces justificatives relatives aux dépenses et une demande de paiement (déclaration de créance).

Maximum 3 mois après le début du projet, le Bénéficiaire remettra au Donateur une Baseline répondant aux critères de qualité permettant une évaluation finale mesurable, en accord avec ceux mentionnés dans la note stratégique de la Direction Générale Coopération au Développement et Aide humanitaire sur les Résultats de développement.



Le Bénéficiaire remettra un court rapport narratif d'activités au Donateur tous les 6 mois après démarrage du projet afin d'informer le Donateur de l'avancement du projet.

4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE : La soussignée, Mme NIKIEMA Nathalie, Directrice Pays, représentant le Centre d'étude et de coopération internationale, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du « Projet de renforcement de la résilience des jeunes pour la paix dans le Sahel et le Centre Nord : DJAMTAN – LAAFI BALA (la paix durable) ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte IBAN (EU): BF42 BF02 3010 5300 6048 4001 8177 et BIC/SWIFT BIBIBFBXXX de la banque BICIAB, 479, AV KWAME Ouagadougou » avec comme titulaire du compte « CECI ».

4.3

A la fin du projet, le Bénéficiaire transmettra au Donateur :

1° Un rapport narratif final qui sera axé sur les résultats et mentionnera les objectifs initiaux, les résultats obtenus, les défis rencontrés et les solutions trouvées. Si certaines activités n'ont pas été réalisées, le rapport mettra en évidence les raisons, les mesures prises pour atténuer les défis et la façon dont le financement a été utilisé pour la mise en œuvre d'autres activités.

2° Un rapport financier qui présentera les dépenses réelles survenues lors de la mise en œuvre des activités financées (y compris les pièces justificatives relatives aux dépenses). Le Bénéficiaire peut trouver plus d'informations concernant les coûts subsidiés dans l'Annexe.

3° Un rapport d'audit externe.

Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport narratif et financier final (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 7 (sept) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.



Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaire, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Toute correspondance entre le Donateur et le Bénéficiaire doit être envoyée aux adresses suivantes, en utilisant toujours la référence « Transition-BE-Jeunesse & Fragilité – Burkina Faso – CECI ».

Donateur :

Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération
au développement
Direction générale de la Coopération au Développement et Aide humanitaire
Service D5.2 (Développement transitionnel et gouvernance)
Rue des Petits Carmes 15,
1000 Bruxelles
Belgique

Bénéficiaire :

Centre d'étude et de coopération internationale (CECI)
01 BP 3440
Ouagadougou

ARTICLE 8 :

8.1

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.



La propriété des équipements, matériels ou autres biens financés par la contribution peut être transférée au partenaire local sur la base d'un accord écrit et d'un accusé de réception par le partenaire local.

8.2

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Donateur en cas de suspicion de fraude ou de corruption active ou passive ou d'exploitation, d'abus ou de harcèlement sexuels (EAHS), ainsi que des mesures prises par l'organisation pour atténuer et remédier aux éventuels problèmes identifiés.

ARTICLE 9 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente Convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les conflits juridiques relatifs à cette Convention sont soumis à la compétence des tribunaux belges.

Fait à _____, le _____

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire


06 DEC. 2021

Meryame KITIR
Ministre de la Coopération au
développement et de la Politique des
Grandes villes




Nathalie NIKIEMA
Directrice Pays
Centre d'étude et de coopération
internationale



ANNEXE : INFORMATION CONCERNANT LES COÛTS SUBSIDIABLES

En principe, tous les coûts qui sont étroitement liés à la mise en œuvre du projet sont subsidiables sauf les coûts suivants (à titre indicatif):

- les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge du projet;
- les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles;
- les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance;
- les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération
- les pertes de change;
- les crédits à des tiers;
- les garanties et cautions;
- les coûts déjà pris en charge par une autre subvention;
- les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés;
- les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles du projet faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée;
- la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée;
- la sous-location de toute nature à soi-même;

